



Concise, le 9 septembre 2024

COMMUNE
DE
CONCISE

Préavis municipal no 40/2024 relatif à l'arrêté d'imposition 2025

Réf : 17046

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

Afin de garder de la flexibilité sur la santé financière de notre Commune, la Municipalité a décidé de vous proposer d'adopter un arrêté d'imposition **valable pour une année, soit pour 2025**.

Le taux d'imposition actuel est fixé à 71 %. Suite aux recettes extraordinaires réalisées au cours de l'exercice 2023, nous avons évalué les besoins budgétaires de la commune et les possibilités de soutien aux contribuables. Une analyse approfondie des finances municipales révèle que la situation financière actuelle permet de proposer une baisse du taux d'imposition pour l'année 2025.

Il est utile de rappeler l'évolution récente du taux d'imposition dans notre commune :

- Jusqu'en 2022 : Le taux d'imposition était fixé à 75 %.
- 2023 : Une première réduction a été décidée, abaissant le taux à 72 %.
- 2024 : Le taux a été à nouveau réduit, passant à 71 %.

Ces ajustements successifs reflètent notre engagement à maintenir un équilibre entre les besoins financiers de la commune et la charge fiscale supportée par les contribuables.

Les résultats financiers positifs des dernières années nous confortent dans la décision de réduire le taux d'imposition pour 2025. Le tableau ci-dessous présente les soldes de fonctionnement et les soldes de fonctionnement épurés des cinq dernières années :

Exercice	Solde de fonctionnement	Solde de fonctionnement épuré
2023	CHF 1'029'553.59	CHF 994'392.56
2022	CHF 512'492.98	CHF 640'516.86
2021	CHF 641'073.--	CHF 1'237'555.27
2020	CHF 296'736.27	CHF 152'132.74
2019	CHF -60'801.10	CHF 11'081.90

Ces résultats montrent une tendance générale à l'amélioration de la situation financière de la commune, ce qui nous permet aujourd'hui d'envisager sereinement une nouvelle baisse du taux d'imposition.

Ces indicateurs permettent à la Municipalité de vous proposer une baisse du taux d'imposition de **2 points**, ramenant ainsi le taux de 71 % à **69 % pour l'année 2025**.

La baisse de 2 points du taux d'imposition correspondra à une réduction d'environ CHF 48'000.-- des revenus d'impôts perçus sur les personnes physiques et morales. Cet impact sur les recettes fiscales globales de la commune sera toutefois compensé par la solidité des excédents budgétaires de 2023 et une gestion prudente des dépenses pour l'année 2025. De plus, la situation au 31 juillet 2024 laisse entrevoir une augmentation des recettes fiscales des personnes physiques et morales d'environ CHF 126'000.-- par rapport au budget 2024, renforçant ainsi notre capacité à absorber cette réduction du taux d'imposition.

Nous sommes conscients que certaines charges, telles que le coût des transports régionaux et la NPIV (nouvelle péréquation intercommunale), seront en augmentation sur l'exercice 2025. Toutefois, nous mettrons tout en œuvre pour limiter les dépenses et maintenir un budget équilibré malgré ces pressions financières.

Municipal responsable : Monsieur David Romero

Conclusion

La Municipalité propose donc aux Membres du Conseil Communal d'accepter une baisse du taux d'imposition de 2 points. Le taux d'imposition proposé est de **69 % pour une durée d'un an** conformément au projet d'arrêté d'imposition 2025 qui vous est soumis et adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE,

Vu le préavis de la Municipalité,

Où le rapport de sa commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

Décide

Article premier : la Municipalité est autorisée à réduire le taux d'imposition 2025 à **69 %**.

Article deuxième : pour toutes les autres rubriques, l'arrêté d'imposition est accepté tel que présenté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Claude Jäggi



Le Secrétaire :



Marc-André Burdet

Annexe : arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Concise

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Concise.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 75 Fr.

Exonérations :

Les bénéficiaires AVS, AI, PC, chiens d'aveugle et le 1er chien des maisons foraines sont exonérées.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :